

Copie
Délivrée à: tribunal du travail francophone de Bruxelles
art. Autres
Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.

Expédition

Numéro du répertoire 2018/1748
Date du prononcé 20 juin 2018
Numéro du rôle 2016/AB/787
Décision dont appel 15/646/A

Délivrée à
le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

sixième chambre extraordinaire

Arrêt

COVER 01-00001161744-0001-0012-01-01-1



ACCIDENTS DE TRAVAIL, MALADIES PROFES. - accidents du travail

Arrêt contradictoire

Réouverture des débats (16 janvier 2019 à 14h00)

Monsieur L

partie appelante au principal et intimée sur Incident, ayant pour conseils Maître Pierre JOASSART et Maître Aurore PERCY,

et représenté par Maître Pierre JOASSART, avocat à 1000 BRUXELLES,

contre

L'ETAT BELGE - CABINET DU MINISTRE DE LA JUSTICE, dont le siège social est établi à 1000 BRUXELLES, Boulevard de Waterloo 115,

partie intimée au principal et appelante sur incident,

représentée par Maître Yves DRUART, avocat à 7060 SOIGNIES,

★

★ ★

Vu l'appel interjeté par monsieur L contre le jugement contradictoire prononcé le 2 mai 2016 par la 5ème chambre du Tribunal du travail du Brabant wallon Division Nivelles (R.G. n° 15/646/A), en cause d'entre parties, appel formé par requête déposée au greffe de la Cour du travail le 10 août 2016 ;

Vu l'ordonnance du 5 septembre 2016 entérinant les délais de conclusions déterminés de commun accord par les parties et fixant la cause pour plaidoiries ;

Vu les conclusions déposées par les parties ;

Vu les dossiers des parties ;

Entendu les parties à l'audience publique du 16 mai 2018 ;

La cause a été prise en délibéré lors de la même audience.

Il a été fait application de l'article 24 de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.

PAGE 01-00001181744-0002-0012-01-01-4



I. RECEVABILITE DE L'APPEL.

L'appel a été interjeté dans les formes et délais légaux. Il ne résulte pas des pièces déposées que la signification du jugement a eu lieu, en manière telle que le délai d'appel n'a pas couru.

L'appel est partant recevable.

Il en va de même de l'appel incident.

II. LE JUGEMENT DONT APPEL.

Par jugement du 2 mai 2016, le Tribunal du travail du Brabant wallon division Nivelles a décidé ce qui suit :

« Dit pour droit que M. L. ne peut choisir qu'une seule voie d'indemnisation de son accident du travail, soit l'article 32 de l'AR du 24 janvier 1969, soit la loi du 10 avril 1971.

Invite M. L. à déposer un comparatif d'indemnisation,

Ordonne à cette fin la réouverture des débats (...) ».

III. L'OBJET DES APPELS.

L'appel principal a pour objet de:

- réformer le jugement a quo en toutes ses dispositions, sauf en ce qu'il a déclaré l'action recevable ;
- en conséquence, condamner l'Etat belge au paiement des montants suivants à augmenter des intérêts légaux et judiciaires à dater de leur exigibilité ainsi que des frais et dépens de l'instance :
 - *3.665,69 € bruts à titre d'arriérés d'indemnité d'accident de travail relative à la rémunération de pompier volontaire ;
 - *1.944,17 € bruts à titre d'arriérés d'indemnité d'accident de travail, pour la prise en compte des primes exceptionnelles.

L'appel incident a pour objet de :

- dire la demande originale irrecevable ou à tout le moins non fondée
- condamner monsieur L. aux entiers frais et dépens de première instance et d'appel liquidés à la somme de 2 x 1.080 €, soit 2.160 €.

PAGE 01-00001161744-0003-0012-01-01-4



-En cas de condamnation de l'Etat belge, réduire le montant des indemnités de procédure en fonction de l'enjeu réel du litige (montants octroyés par la Cour).

IV. EXPOSE DES FAITS

Monsieur L né le 1974, travaillant comme chef de cuisine statutaire à temps plein au sein de la prison d'Ittre, a été victime d'un accident du travail en date du 2 juillet 2014 : il a été électrocuté en manipulant un chariot chauffant pour la distribution des repas aux détenus.

Par lettre du 15 juillet 2014, le SPF Justice l'a informé que l'accident répondait aux caractéristiques d'un accident du travail ou sur le chemin du travail dans le secteur public.

En date du 1^{er} octobre 2014, monsieur L qui travaillait comme pompier volontaire pour la commune de Tubize depuis au moins le mois de juillet 2013 (les fiches de traitement déposées à partir de ce mois renseignent une ancienneté pécuniaire de 13 ans et 9 mois au mois de juillet 2013), a demandé l'autorisation au SPF Justice de pouvoir cumuler son activité à la prison d'Ittre avec une activité de pompier volontaire pour la commune de Tubize exercée en-dehors de ses heures de service, laquelle autorisation lui a été accordée et notifiée par un courrier du 23 octobre 2014 pour une période de deux ans.

Par lettre du 30 octobre 2014, le Medex a informé le SPF Justice que les absences de monsieur L du 3 juillet 2014 au 16 juillet 2014 et du 24 juillet 2014 au 30 août 2014 étaient en rapport médical causal avec l'accident du travail et a admis qu'il pouvait bénéficier de prestations réduites à 50% du 1^{er} septembre 2014 au 30 septembre 2014, à 60% du 1^{er} octobre 2014 au 31 octobre 2014 et à 80% du 1^{er} novembre 2014 au 30 novembre 2014. Monsieur L a bénéficié de sa rémunération de chef de cuisine à 100% durant les mois de juillet et d'août 2014 et durant les mois de septembre à novembre 2014, l'indemnité pour accident du travail a couvert sa rémunération à hauteur de respectivement 50%, 40% et 20%.

Par lettre du 9 décembre 2014, le conseil de monsieur L a mis en demeure le SPF Justice de lui verser la somme de 5.609,86 € à titre d'arriérés d'indemnités d'incapacité de travail justifiées d'une part par la prise en compte de sa rémunération moyenne de pompier volontaire de 1.182,48 € en se référant à la période de juillet 2013 à juin 2014 et d'autre part par la prise en compte des primes pour prestations nocturnes, dominicales et du samedi d'un montant moyen de 627,15 € au cours de la période de juillet 2013 à juin 2014. Les demandes étaient basées sur les articles 35 et 36 de la loi du 10 avril 1971 en raison d'une logique de subsidiarité issue de l'article 3bis de la loi du 3 juillet 1967.

En date du 29 janvier 2015, le Medex a décidé de clôturer l'accident du travail avec 0% d'incapacité permanente à la date du 29 janvier 2015.



Par lettre du 11 mars 2015, le SPF Justice a contesté les montants réclamés par monsieur L. L'article 36 de la loi du 10 avril 1971 ne permet pas de cumuler plusieurs rémunérations. Par ailleurs, monsieur L. n'avait pas reçu l'autorisation de cumuler avec sa fonction de chef de cuisine celle de pompier volontaire. De plus, en application de l'article 12 §6 de l'arrêté royal du 2 octobre 1937, toute autorisation de cumul est suspendue d'office lorsque l'agent est absent pour maladie par suite d'un accident du travail. S'agissant des allocations pour prestations irrégulières, elles ne sont pas dues en cas d'absence de plus de 30 jours suite à un accident du travail conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté royal du 26 mars 1965.

V. **DISCUSSION.**

1. **La prise en compte de la rémunération de pompier volontaire pour le calcul des indemnités d'accident du travail.**

Position des parties.

Monsieur L. fait valoir que pour le calcul de ses indemnités d'incapacité de travail, il a droit à bénéficier sur base du principe contenu à l'article 3bis de la loi du 3 juillet 1967 d'une part de l'article 32 de l'arrêté royal du 24 janvier 1969, c'est-à-dire 100% de sa rémunération durant la période d'incapacité temporaire et d'autre part de l'article 36 de la loi du 10 avril 1971 pour déterminer le volume de sa rémunération et y inclure tant celle due comme chef de cuisine que celle allouée comme pompier volontaire.

L'Etat belge fait valoir que cette demande est irrecevable ou non fondé car l'intérêt d'ester en justice de monsieur L. est illégitime et ce par application des dispositions de l'article 12 §1^{er} de l'arrêté royal du 2 octobre 1937 portant le statut des agents de l'Etat. Il n'y a pas lieu de tenir compte de la rémunération de pompier volontaire dès lors que cette activité a été exercée en violation d'une disposition réglementaire à défaut pour lui d'avoir sollicité et obtenu une autorisation de cumul.

L'Etat belge invoque par ailleurs que monsieur L. ne peut choisir pour le même accident du travail la réglementation applicable dans le secteur public pour obtenir la prise en compte d'une rémunération à 100% et la réglementation applicable dans le secteur privé (article 36 de la loi du 10 avril 1971) et qu'il lui appartient de démontrer que la réglementation dans le secteur privé dans son ensemble est plus favorable que la rémunération du secteur public dans son ensemble. De plus, il ne se trouve pas dans les hypothèses visées par l'article 36 de la loi du 10 avril 1971.



Position de la Cour.

L'article 3 bis alinéa 1er de la loi du 3 juillet 1967 sur la prévention ou la réparation des dommages résultant des accidents du travail (...) dans le secteur public dispose :

« Sous réserve de l'application d'une disposition légale ou réglementaire plus favorable, les membres du personnel auxquels la présente loi a été rendue applicable, bénéficient pendant la période d'incapacité temporaire jusqu'à la date de reprise complète du travail, des dispositions prévues en cas d'incapacité temporaire totale par la législation sur les accidents du travail ou par la législation relative à la réparation des dommages résultant des maladies professionnelles ».

Les travaux préparatoires de la loi du 13 juillet 1973, dont l'article 4 inséra cette disposition dans la loi du 3 juillet 1967, donnent les précisions suivantes sur la ratio legis de cette disposition :

« Article 4.

Dans son avis rendu le 29 novembre 1971 sur un projet de loi destiné à modifier la loi du 3 juillet 1967 mais qui n'a pas été déposé au Parlement, la section de législation du Conseil d'Etat a fait valoir que la loi du 3 juillet 1967 n'a pas prévu d'indemnité pour la victime en cas d'incapacité temporaire. Il a suggéré, en conséquence, au Gouvernement de donner un fondement légal à l'indemnisation de cette incapacité dans la loi du 3 juillet 1967. Tel est l'objet de l'article 4 du présent projet qui tend à insérer un article 3bis.

Aux termes de cette disposition, la victime pourra prétendre, en cas d'incapacité temporaire, à l'indemnité prévue en cas d'incapacité temporaire totale par l'article 22 de la loi du 10 avril 1971, à savoir : une indemnité journalière égale à 90% de la rémunération quotidienne moyenne.

Ce régime ne recevra cependant application que si la victime ne bénéficie pas d'une disposition plus favorable prévue par la loi ou son statut réglementaire.

Ainsi, l'article 32 de l'arrêté royal du 24 janvier 1969, modifié par l'arrêté royal du 25 août 1971 et pris en exécution de la loi du 3 juillet 1967, prévoit le maintien de la rémunération pendant la période d'incapacité temporaire. La victime en obtiendra, dans la plupart des cas, l'avantage.

Il n'en sera toutefois pas ainsi en cas de prestations incomplètes, étant donné que le maintien de la rémunération pourrait être moins avantageux que l'indemnité journalière moyenne égale à 90% de la rémunération quotidienne moyenne prévue par la loi du 10 avril 1971. Celle-ci dispose, en effet, qu'en cas de prestations incomplètes, la rémunération est complétée par une rémunération hypothétique pour les périodes non rémunérées »



(Chambre des Représentants, Session 1972-1973, Projet de loi modifiant la loi du 3 juillet 1967 sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public, Exposé des motifs, 468, p. 3 et 4).

- « Par la loi du 3 juillet 1967, le législateur a toujours entendu réaliser, pour le secteur public, un régime qui puisse supporter la comparaison avec celui du secteur privé, c'est-à-dire un régime prévoyant le plus possible d'avantages identiques en faveur du secteur public.

Etant donné qu'ultérieurement la nouvelle loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail a instauré des avantages nouveaux en faveur du secteur privé, le moment est venu de les accorder au secteur public afin de maintenir, sinon de rétablir l'équilibre entre les deux régimes. Tel est l'objet du présent projet de loi

(...)

Etant donné que la loi du 3 juillet 1967 ne prévoyait aucune indemnité spécifique en cas d'incapacité temporaire de travail, le Conseil d'Etat a suggéré au Gouvernement de donner une base juridique à l'indemnisation de cette incapacité. Tel est l'objet de l'article 4 du présent projet.

Puisque, dans la plupart des cas, la rémunération continue d'être accordée pendant la période d'incapacité temporaire de travail en vertu de dispositions réglementaires, l'article 4 n'a qu'une portée complémentaire. Il garantit en cas d'incapacité totale temporaire de travail au moins la rémunération prévue par la loi du 10 avril 1971, en d'autres termes, une indemnité journalière égale à 90% de la rémunération quotidienne moyenne.

L'article 4 du projet est surtout utile pour les fonctions à prestations incomplètes, étant donné que le maintien de la rémunération pourrait être moins avantageux que l'indemnité journalière de 90% de la rémunération quotidienne moyenne, prévue par la loi du 10 avril 1971. Cette dernière dispose en effet qu'en cas de prestations incomplètes, la rémunération est complétée par une rémunération hypothétique pour les périodes non rémunérées » (Chambre des Représentants, Session 1972-1973, Projet de loi modifiant la loi du 3 juillet 1967 sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public, Rapport fait au nom de la Commission des affaires générales et de la fonction publique par M. Verberckmoes, 468, p. 2 et 5).

Il résulte très clairement des travaux parlementaires que la volonté du législateur était de permettre au personnel du secteur public auquel la loi du 3 juillet 1967 était applicable de bénéficier d'un système comparable au secteur privé et que dans cette logique, l'article 3bis de la loi du 3 juillet 1967 tel qu'inséré par la loi du 13 juillet 1973 avait pour objectif de permettre à ce personnel, victime d'un accident, de bénéficier pour ses indemnités



d'incapacité temporaire, soit des dispositions supplétives de la loi du 10 avril 1971 soit des dispositions plus favorables prévues par la réglementation normalement applicable aux personnes victimes d'un accident du secteur public, mais non pas de cumuler dans chaque régime la disposition qui lui est la plus favorable. Le membre du personnel du secteur public victime d'un accident doit dès lors faire un choix : il revendique les dispositions plus favorables prévues par la réglementation propre au secteur public pour son incapacité temporaire (dont notamment l'article 32 de l'arrêté royal du 24 janvier 1969 prévoyant le maintien de la rémunération (à 100%) pendant l'incapacité temporaire) ou à défaut seules seront applicables les dispositions de la loi du 10 avril 1971, c'est-à-dire une indemnisation sur base d'une rémunération à 90% mais avec pour la détermination de cette rémunération notamment la prise en compte en cas de prestations incomplètes d'une rémunération hypothétique pour les périodes non rémunérées telle que prévue par l'article 36 de la loi du 10 avril 1971.

C'est dès lors à tort que monsieur L entend bénéficier pendant sa période d'incapacité temporaire d'une rémunération à 100% telle que prévue par l'arrêté royal du 24 janvier 1969 relatif à la réparation en faveur des membres du personnel du secteur public des dommages résultant des accidents du travail et des accidents survenus sur le chemin du travail mais déterminée en se basant sur les dispositions de la loi du 10 avril 1971, dont notamment l'article 36 de la loi du 10 avril 1971.

Par le jugement dont appel, le Tribunal du travail du Brabant wallon division Nivelles a dit à juste titre pour droit que monsieur L devait choisir une voie d'indemnisation, soit l'article 32 de l'arrêté royal du 24 janvier 1969 soit la loi du 10 avril 1971 et l'a invité à déposer un comparatif d'indemnisation.

Pour lui permettre de faire ce choix, la Cour estime utile de vérifier les autres moyens invoqués par l'Etat belge.

S'agissant de l'intégration de la rémunération de pompier volontaire dans le calcul de la rémunération, la Cour rejoint l'Etat belge pour considérer qu'une telle demande est irrecevable puisqu'elle tend à obtenir un avantage fondé à la base sur la violation d'une norme de comportement imposé par la loi.

En effet, conformément à la jurisprudence de la Cour de cassation que la Cour approuve, l'intérêt au sens de l'article 17 du Code judiciaire dont doit disposer toute personne pour pouvoir agir en justice doit être légitime et celui qui poursuit le maintien d'une situation contraire à l'ordre public ou l'obtention d'un avantage illicite, n'a pas d'intérêt légitime (voir notamment Cass., 28 novembre 2013, R.G. C.13.0166.N).

L'article 12 §1^{er} alinéa 1^{er} de l'arrêté royal du 2 octobre 1937 portant le statut des agents de l'Etat dispose en effet que l'agent de l'Etat ne peut exercer une activité, rémunérée de



quelque façon que ce soit, hors de ses fonctions qu'après avoir obtenu une autorisation de cumul.

Malgré cette interdiction de principe, monsieur L. a exercé son activité de pompier volontaire sans disposer d'une autorisation de cumul.

En sollicitant la condamnation de l'Etat belge à lui payer une indemnisation complémentaire de son incapacité de travail temporaire en intégrant dans le calcul de sa rémunération la rémunération obtenue du fait de l'activité exercée malgré l'absence d'autorisation de cumul sollicitée et obtenue de l'Etat belge, monsieur L. tente bien d'obtenir à charge de l'Etat belge un avantage illicite, en manière telle que son intérêt n'est pas légitime. Une telle demande est dès lors irrecevable. A titre surabondant, cet avantage illicite constitue également un obstacle à voir une telle demande être déclarée fondée (voir par analogie Cass., 14 mai 2003, R.C.J.B., 2004, p.135, précédé des conclusions conformes de l'avocat général Jean Spreutels en vertu duquel la perception de rémunérations provenant d'un travail au noir constitue, en règle, un avantage illicite dont la perte ne peut donner lieu à réparation. Dans ses conclusions, l'avocat général Jean Spreutels précise que « dans la présente cause, la question se pose en termes de légitimité de l'avantage perdu et non d'intérêt d'agir, même si les deux approches conduisent sans doute au même résultat »).

La circonstance que l'arrêté royal du 2 octobre 1937 prévoit qu'un manquement à l'article 12 est passible d'une peine disciplinaire est sans conséquence sur la conclusion qui précède.

Monsieur L. est de même non fondé à réclamer cette indemnisation pour la période postérieure à l'obtention d'une autorisation de cumul.

D'une part, conformément aux dispositions de l'article 12§1^{er}, l'autorisation de cumul ne peut avoir d'effet rétroactif et en application de l'article 12 §6 de l'arrêté royal du 2 octobre 1937, une telle autorisation est suspendue d'office lorsque l'agent est absent par suite d'un accident du travail ou lorsqu'il travaille selon le régime des prestations réduites pour raisons médicales.

D'autre part, l'article 36 de la loi du 10 avril 1971 qu'il invoque concerne une toute autre hypothèse non rencontrée en l'espèce. L'article 37bis évoquée dans l'arrêt de la Cour du travail d'Anvers du 6 mars 2011 mentionnée dans le courrier de son conseil du 9 décembre 2014 n'a pas été jugé applicable à la situation d'un travailleur qui comme monsieur L. travaillait à temps plein et à temps partiel dans le cadre de deux activités (voir à ce propos l'arrêt rendu par la Cour de cassation dont il a été débattu à l'audience: Cass., 11 mars 2013, R.G. n° S.11.015.N qui a cassé un arrêt de la Cour du travail d'Anvers du 14 février 2011).



2. La prise en compte des primes pour le calcul de l'indemnité.

Position des parties.

Monsieur L soutient qu'il y a lieu d'intégrer les primes exceptionnelles pour prestations nocturnes, dominicales et du samedi en application de l'article 35 de la loi du 10 avril 1971.

L'Etat belge fait valoir que l'article 5 de l'arrêté royal du 26 mars 1965 fait obstacle à cette prise en compte.

Position de la Cour.

Monsieur L n'a en l'état actuel pas encore comparé les deux régimes pour obtenir l'application de celles qui lui sont plus favorables.

Pour lui permettre de faire ce choix, il convient de vérifier si le moyen invoqué par l'Etat belge est fondé.

L'article 5 de l'arrêté royal du 26 mars 1965 dispose :

« Sauf dispositions particulières en cas d'interruption de l'exercice de la fonction, l'allocation (ou la prime) n'est due que si cette interruption ne dépasse pas trente jours ouvrables et n'enlève pas à l'agent le bénéfice de son traitement ».

Il n'est fait exception à cette règle que dans les hypothèses strictes non rencontrées en l'espèce prévues par l'article 5bis §2 de l'arrêté ministériel du 24 septembre 1998 réglant l'octroi d'une allocation pour prestations irrégulières à certains membres du personnel du Spf Justice qui dispose :

« Par dérogation à l'article 5 de l'arrêté royal du 26 mars 1965 portant réglementation générale des indemnités, allocations et primes quelconques accordées au personnel des services publics fédéraux, l'allocation visée à l'article 1er reste due, pour les membres du personnel des services extérieurs de la Direction générale des Etablissements pénitentiaires, sur base du planning, lorsque l'interruption de l'exercice de la fonction est consécutive aux conséquences d'une agression ou d'une intervention, reconnue comme résultant d'un accident du travail visé à la loi du 3 juillet 1967 sur la prévention ou la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public ».

Il n'est pas permis de considérer que l'article 5 de l'arrêté royal du 26 mars 1965 ne vise que les primes récurrentes établies forfaitairement.



Comme déjà précisé, l'article 3bis de la loi du 3 juillet 1967 obligeant monsieur L à faire un choix entre l'un des deux régimes, il n'y a pas lieu de vérifier si l'article 5 précité est conforme à l'article 35 de la loi du 10 avril 1971.

Cet article 5 fait en tout cas obstacle à l'intégration des primes exceptionnelles pour prestations nocturnes, dominicales et du samedi dans le calcul de la rémunération servant à déterminer les indemnités d'incapacité de travail temporaire si monsieur L fait choix du régime de l'article 32 de l'arrêté royal du 24 janvier 1969.

Il appartient à monsieur L de comparer les régimes avant de trancher la question de savoir s'il y a lieu d'appliquer l'article 35 de la loi du 10 avril 1971 en l'espèce. Une réouverture des débats s'impose dès lors.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant après un débat contradictoire;

Confirme le jugement dont appel en ce qu'il a dit pour droit que monsieur L devait choisir une voie d'indemnisation, soit l'article 32 de l'arrêté royal du 24 janvier 1969 soit la loi du 10 avril 1971 ;

Déclare la demande irrecevable en tant qu'elle vise à tenir compte de l'activité de pompier volontaire de monsieur L non couverte par une autorisation de cumul pour le calcul de ses indemnités d'incapacité temporaire et non fondée pour le surplus pour la période couverte par une autorisation de cumul ;

Réserve à statuer pour le surplus de la demande et ordonne la réouverture des débats à l'audience du **16 janvier 2019 à 14h00 pour 30 minutes de plaidoiries** pour permettre à monsieur L de comparer les régimes, en tenant compte des points déjà tranchés par la Cour ;

Fixe comme suit les délais dans lesquels les parties devront remettre leurs conclusions et les envoyer à l'autre partie :

- Monsieur L doit déposer au greffe de la Cour et communiquer ses conclusions pour le **31 août 2018** au plus tard ;
- L'Etat Belge, SPF Justice doit déposer au greffe de la Cour et communiquer ses conclusions pour le **28 septembre 2018** au plus tard ;
- Monsieur L doit déposer au greffe de la Cour et communiquer ses conclusions pour le **31 octobre 2018** au plus tard ;

PAGE 01-00001181744-0011-0012-01-01-4

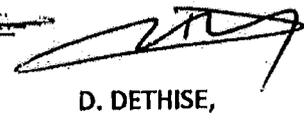
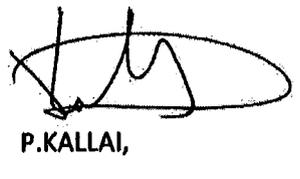


- L'Etat Belge, SPF Justice doit déposer au greffe de la Cour et communiquer ses conclusions pour le **30 novembre 2018** au plus tard ;

Réserve les dépens ;

Ainsi arrêté par :

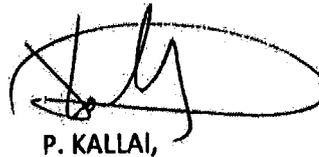
P. KALLAI, conseiller,
D. DETHISE, conseiller social au titre d'employeur,
P. VANDENABEELE, conseiller social au titre d'ouvrier,
Assistés de J. ALTRUY, greffier délégué

 J. ALTRUY,  P. VANDENABEELE,  D. DETHISE,  P. KALLAI,

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 6^{ème} Chambre extraordinaire de la Cour du travail de Bruxelles, le 20 juin 2018, où étaient présents :

P. KALLAI, conseiller,
J. ALTRUY, greffier délégué

 J. ALTRUY,

 P. KALLAI,

